



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

entreprises

Question écrite n° 6618

Texte de la question

M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard pris par la France dans la transposition de la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 relative à la facture électronique qui vise à faciliter l'utilisation de cette dernière par les entreprises grâce à un net assouplissement des règles qui l'encadrent actuellement. Cette mesure, destinée en particulier aux PME de l'Union européenne, devrait selon les estimations de la Commission européenne, permettre de réaliser des économies de plusieurs milliards d'euros chaque année. Cette directive, qui doit être transposée au plus tard le 31 décembre 2012 pour être obligatoirement applicable dans toute l'Union au 1er janvier 2013, a déjà été transposée dans 17 pays de l'UE et dès juillet 2011 en Allemagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 sera transposée, et d'obtenir de la Commission européenne, l'assurance que les 27 transpositions nationales de la directive européenne permettront l'utilisation de la facture électronique transfrontalières en toute sécurité juridique pour les entreprises, et en particulier dans les pays avec lesquels la France réalise le plus d'échanges, comme l'Allemagne.

Texte de la réponse

La directive n° 2010/45/UE du conseil du 13 juillet 2010, modifiant la directive n° 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation, vise à développer le recours à la facturation électronique et aménage les obligations tenant à la facturation auxquelles sont soumis les assujettis établis dans l'Union européenne (UE). Ces nouvelles règles de facturation seront applicables dans tous les Etats membres de l'UE à compter du 1er janvier 2013. Après une large consultation des instances représentatives des entreprises, le texte de transposition de cette directive figure à l'article 22 du projet de loi de finances rectificative pour 2012. L'administration veillera à ce que les mesures réglementaires d'application et les commentaires de ces nouvelles dispositions qui sont d'ores et déjà prêts, soient publiés dans les meilleurs délais après l'adoption de ce texte. Tout est donc mis en oeuvre pour que la France soit prête à l'échéance et que les opérateurs puissent, dès le 1er janvier 2013, se conformer aux nouvelles modalités prévues par la directive n° 2010/45/UE et user des nouvelles facultés que ce texte leur offre. Pour ce qui concerne la transposition dans les autres Etats membres, la France sait pouvoir compter sur la détermination de la Commission européenne à faire en sorte que ces mesures soient applicables dans l'ensemble de l'Union à la date prévue. A cet égard, et pour faciliter les travaux de transposition des Etats membres, la Commission a publié des notes explicatives pour les guider dans leurs travaux en précisant la portée qu'elle entendait donner aux nouvelles règles.

Données clés

Auteur : [M. Charles de Courson](#)

Circonscription : Marne (5^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6618

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5465

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 502